



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2014 – 153

portant modification de la décision individuelle n°2014-142 du 27 juin 2014 autorisant l'association regard du vivant à réaliser des prises de vues aériennes dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

Pétitionnaire : Monsieur Frédéric Larrey – Association Regard du vivant
Nature de la demande : *Survол motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres et prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial*
Localisation : secteurs : Frioul-Planier, La Fontasse-Calanque d'En-Vau, Muraille de Chine

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment ses MARCOeur 34 et 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 16 juillet 2014 par l'association Regard du vivant, représentée par Monsieur Frédéric Larrey, photographe ;

Vu la décision individuelle n°2014-142 en date du 27 juin 2014 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La décision individuelle n°2014-142 du 27 juin 2014 est modifiée comme suit :

- l'article 1 est remplacé par : « L'association Regard du vivant représentée par Monsieur Frédéric Larrey, photographe, est autorisée à survoler le cœur du Parc national des Calanques du 29 juin au 7 juillet 2014

puis du 1er septembre au 16 octobre 2014 pour réaliser des prises de vues au moyen d'un aéronef ultraléger motorisé de type hydravion Trophy TT200 immatriculé 1355 ».

- à l'article 2, est supprimée la prescription n°5 « le pétitionnaire devra éviter la zone d'exclusion correspondant à la Zone de Protection Spéciale où tout survol à une hauteur inférieure à 1000 mètres reste interdit. »

- le 2^{ème} alinéa de l'article 3 est remplacé par : « Également, l'autorisation est délivrée pour la période comprise entre le 1^{er} septembre au 16 octobre 2014 inclus, entre 6h et 9h et entre 18h et 21h30, pour les secteurs du Frioul-Planier, de La Fontasse-Calanque d'En-Vau, et de La Muraille de Chine, pour deux rotations chacun. »

Article 2

Les autres articles sont inchangés.

Article 3

La présente décision modificative sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 23 juillet 2014,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - Préfecture des Bouches-du-Rhône DAG
- DSAC
- la Ville de Marseille
- le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.